



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AOÛT 2025 DE LA COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 8

Pouvoirs : 3

l'An Deux Mille Vingt Cinq

Le 21 Août 2025 à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Arrens-Marsous

S'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZAUX

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/08/2025

**PRESENTS** : Jean-Pierre CAZAUX, Pierre CABARROU, Jean-Michel AÏO, Mark SIMMONDS, Christian PUEL, Manuèle DEVAUX, Jean-François CATELAN, Sandra FOURNIÉ

**POUVOIRS** : Jean-Pierre DA COSTA pouvoir à Jean-Michel AÏO

Jean HAURAT pouvoir à Jean-François CATELAN

Didier TROTIN pouvoir à Pierre CABARROU

**ABSENTS** : Fabien MONTAUBAN, Camille BENJOU, Frédéric MOHORADE, Benjamin COSTE

**Secrétaire** : Jean-François CATELAN

### EN PREAMBULE

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter des points à l'ordre du jour, à savoir :

- Budget Eau et Assainissement : modification de la délibération modificative n°1
- Personnel communal : APC recrutement et création emploi d'ATSEM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à rajouter les points cités ci-dessus à l'ordre du jour de la séance.

---

### **DEL N°01/08.25 - OBJET : PROJET DE L'ANCIEN HÔTEL EDELWEISS – DÉSIGNATION D'UN TIERS ACQUÉREUR**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune d'Arrens-Marsous a conclu une convention opérationnelle avec l'EPF d'Occitanie en date du 21 mai 2021, modifiée par avenant en date du 2 décembre 2022, ayant pour objet de lui confier une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « l'Edelweiss » en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux.

Dans le cadre de cette convention, l'EPF d'Occitanie a acquis l'ensemble immobilier cadastré section AB n°105 situé 25 rue du Caillabet à Arrens-Marsous le 7 décembre 2021.

Afin de mettre en œuvre le projet consistant en la rénovation complète du bâtiment existant destiné à la création de logements, la commune a retenu le projet porté par Monsieur Alexandre POUTARAUD visant la création de 6 logements, dont :

- 4 appartements locatifs sociaux destinés à des personnes seniors autonomes (conventionnés APL PLS),
- 1 grand appartement familial non conventionné pour sa résidence principale,
- 1 grand appartement destiné à la location vide à l'année, non conventionné,
- Un espace commun au rez-de-chaussée.

Il est proposé de désigner Monsieur Alexandre POUTARAUD comme acquéreur de cet ensemble immobilier conformément à l'article n° 6.4 de la convention opérationnelle susvisée.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention opérationnelle n° 657HP2021 signée entre la commune d'Arrens-Marsous, la communauté de communes Pays Vallées des Gaves et l'Etablissement public foncier d'Occitanie

(EPFO), approuvée par ladite commune par délibération n° 02/2203.21 du conseil municipal en date du 22 mars 2021, et modifiée par avenant approuvé par délibération en date du 02 novembre 2022 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme en vigueur ;

**Vu** la mise en place d'un fonds de minoration foncière voté par le Conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie et repris dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF d'Occitanie 2024-2028 ;

**Considérant** que la convention opérationnelle susvisée en son article 6.4 précise que la cession des biens acquis par l'EPF d'Occitanie a lieu au profit de l'acquéreur désigné par le partenaire garant du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ou d'une autre collectivité désignée ou de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie ;

**Considérant** que Monsieur Alexandre POUTARAUD a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cet ensemble immobilier en vue de la réalisation du projet qu'il a déterminé et qui prévoit : la rénovation complète du bâtiment existant destiné à la création de 6 logements, dont :

- 4 appartements locatifs sociaux destinés à des personnes seniors autonomes (conventionnés APL PLS),
- 1 grand appartement familial non conventionné pour sa résidence principale,
- 1 grand appartement destiné à la location vide à l'année, non conventionné
- Un espace commun au rez-de-chaussée

et que le bilan financier a été présenté à la commune ;

**Considérant** que le bilan financier de l'opération fait état d'un coût global de réalisation de 953 200 € TTC ;

**Considérant** que l'article 6.5 de cette convention prévoit que : « *Dans le cas de cession à l'EPCI ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :*

- *le prix d'achat des terrains ;*
- *les dépenses liées aux acquisitions :*
  - *les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;*
  - *les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;*
  - *les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;*
  - *les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;*
  - *les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;*
- *les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;*
- *les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, ...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;*
- *les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;*
- *les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;*
- *les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.*

**Considérant** qu'au regard des caractéristiques de l'opération projetée par l'acquéreur, le prix de cession est éligible au dispositif de minoration foncière, aussi le prix de revient susvisé pourra faire l'objet d'une minoration foncière en lien avec la production de logements locatifs sociaux sur cette opération. Cette minoration doit faire l'objet d'une décision du bureau de l'EPF Occitanie, dont le montant pourra être appliqué au prix de vente ;

**Considérant** que la même convention indique que le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession ;

**Considérant** que le prix de revient prévisionnel sur l'ensemble de l'opération arrêté à la date du 14/11/2025 qui sera actualisé au jour de la cession s'établit à la somme de 200 724.12 € HT ; dans le cadre de l'actualisation précitée, le prix de revient pourra être porté à un maximum de 205 000 € HT ;

**Considérant** en outre et conformément aux dispositions de la convention opérationnelle précitée qu'en complément du prix de revient, et afin d'apurer les comptes de ladite convention relative au portage foncier opéré par l'EPF d'Occitanie, l'acquéreur acquittera à l'EPF le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois ;

**Considérant** que l'opération envisagée et définie par cet acquéreur répond aux critères d'intervention de l'EPF d'Occitanie que la commune s'est engagée à respecter dans la convention opérationnelle susvisée à savoir : la réalisation d'une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux ;

**Considérant** que conformément à la convention opérationnelle signée avec l'EPF d'Occitanie, l'acte de cession et le cas échéant, son avant contrat, intégreront des dispositions spécifiques (pénalités, garanties d'exécutions) dans l'objectif de garantir que l'acquéreur réalisera effectivement, le projet présenté ; selon les caractéristiques décrites dans sa proposition ;

Il est proposé que l'EPF d'Occitanie cède l'ensemble immobilier cadastré section AB n°105 situé 25 rue du Caillabet à Arrens-Marsous à Monsieur Alexandre POUTARAUD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Désigne Monsieur Alexandre POUTARAUD en qualité de tiers acquéreur de l'ensemble immobilier cadastré section AB n°105 situé 25 rue du Caillabet à Arrens-Marsous en vue de la réalisation de l'opération consistant en la rénovation complète du bâtiment existant destiné à la création de 6 logements, dont :
  - o 4 appartements destinés à des personnes seniors autonomes (conventionnés APL PLS) ;
  - o 1 grand appartement familial non conventionné ;
  - o 1 grand appartement destiné à la location vide à l'année non conventionné ;
  - o Un espace commun au rez-de-chaussée
- Sollicite de l'EPF d'Occitanie la cession anticipée dudit ensemble immobilier pour un prix estimé à la date du 14 novembre 2025 de 200 724.12 € euros qui pourra être porté à un maximum de 205 000 euros HT. Ce montant sera augmenté d'une TVA sur la marge à taux plein de 20 % et pourra être diminué du montant de la minoration foncière qui sera votée en bureau ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**DEL N°02/08.25 - OBJET : SDE COMPLÉMENTAIRE 2025 -ER-EP 22/25 Lot 1A INEO-ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU BASSE TENSION DU DIPÔLE 22 ISSU DU POSTE P01 STADE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été retenue pour l'année 2025 sur le programme « ELECTRICITE », arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : **25 000,00 €**

FONDS LIBRES .....12 500,00 €

PARTICIPATION SDE .....12 500,00 €

TOTAL

**25 000,00 €**

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,

- s'engage à garantir la somme de **12 500,00 €** au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,
- précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

**DEL N°02-1/08.25 - OBJET : SDE TELECOM 2025 -ER-EP 22/25 Lot 1A INEO- MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU ORANGE EN COORDINATION AVEC LE RÉSEAU BASSE TENSION**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que parallèlement aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et d'éclairage public, il convient d'enfouir le réseau téléphonique. Les différentes prestations sont réparties de la façon suivante :

- Main d'oeuvre du câblage et de la dépose du réseau téléphonique suivant les éléments qui seront fournis par Orange. (à la charge de la commune)
- Fourniture du matériel de génie civil, études et fourniture du matériel de câblage. (à la charge d'Orange).
- Etudes et pose du matériel de génie civil, réalisés par le SDE
- Terrassement (tranchée aménagée) réalisé par le SDE.

**Le montant des travaux réalisés par le SDE d'un montant de 4 400,00 € se décompose de la façon suivante :**

Etudes et pose du matériel de génie civil à régler au S.D.E.	
Montant TTC (TVA non récupérable).....	2 400,00 €
Travaux de terrassement (tranchée aménagée) à régler au S.D.E.	
Montant HT (TVA récupérée par le S.D.E.).....	2 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,
- s'engage à garantir la somme de 4 400,00 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds propres de la commune,
- précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux de génie civil qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le S.D.E. et Orange.

**DEL N°03/08.25 - OBJET : ACTE NOTARIÉ - LIAISON PIETONNE ROUTE D'AZUN / CHEMIN DU CANAOU – DÉSIGNATION D'UN ÉLU SIGNATAIRE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 08 JUILLET 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 30 octobre 2025 relative à la liaison piétonne Route d'Azun - chemin du Canaou. Il convenait de redimensionner l'accès dudit chemin d'environ 3 mètres dont une partie de celui-ci appartient à Mesdames Julliot et Cantet.

Une division foncière a été réalisée et les documents d'arpentage dressés.

- la Commune devient propriétaire de la parcelle de Mesdames Julliot et Cantet, cadastrée 302B n°1893, d'une superficie de 11 m<sup>2</sup>,
- et Mesdames Julliot et Cantet deviennent propriétaire des parcelles communales cadastrées S°302B n°1894 et 1895, d'une superficie de 11 m<sup>2</sup>.

Le Conseil avait décidé de fixer le prix à 2€/m<sup>2</sup>.

Il rappelle qu'il convient de procéder à la régulation foncière par acte notarié établi par Me ROCA.

Par délibération du 08 juillet 2025, le Conseil avait désigné Monsieur Pierre CABARROU, 1<sup>er</sup> adjoint, comme élu signataire de l'acte d'échange dont la signature était programmée au 1<sup>er</sup> aout 2025.

Monsieur le Maire informe que la signature a été reportée au 09 septembre 2025, et que Me ROCA a sollicité des précisions supplémentaires sur les parcelles communales, et sur la prise en charge des frais de l'acte.

Empêché, il précise qu'il convient de désigner un élu afin de signer l'acte d'échange.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- précise que les parcelles communales S°302B n°1894 et 1895 sont issues du domaine privé non cadastré de la Commune,
- désigne Monsieur Pierre CABARROU, 1<sup>er</sup> adjoint, en tant qu' élu signataire,
- autorise Monsieur Pierre CABARROU, 1<sup>er</sup> adjoint, à signer l'acte d'échange,
- précise que les frais de l'acte seront supportés par la Commune.

---

**DEL N°04/08.25 - OBJET : RENOUELEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « PARLEM » LANGUE OCCITANE - ANNEE 2025 / 2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la Commune participe au partenariat proposé par le Département concernant la mise à disposition d'intervenants extérieurs spécialisés en langue occitane au sein des classes élémentaires et primaires.

Il informe du courrier reçu du Président du Conseil Départemental concernant les intentions de la Commune pour l'année 2025/2025 quant au renouvellement de l'action.

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 23 Juillet 2024, le Conseil Municipal avait renouvelé son partenariat avec l'Association « PARLEM », via une convention, dans le cadre de l'enseignement de l'occitan au sein des classes élémentaire et primaires de la Commune.

Les intervenants employés par l'Association « PARLEM », et agréés par l'Education Nationale, assurent leur mission en collaboration avec les enseignants à raison d'une heure en classes élémentaires et d'une demi-heure en classe maternelle. Le financement de leur travail est assuré par un cofinancement.

Le Département et l'Office public de la langue occitane assurent 45% du coût du dispositif « Caminaires », la Commune prend à sa charge les 55% restant.

Pour l'année 2025/2026, le coût de l'opération concernant la part communale s'élèvera, comme l'an dernier, à :

- **825€** par classe élémentaire, **soit** (825€ x 2 classes) **1 650€**,
- **412.50€** par classe maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le renouvellement du partenariat avec l'Association « PARLEM » pour l'année 2025/2026,
- approuve les montants de la participation annuelle de la Commune pour ces interventions, à savoir 1 650€ (825€ X 2 classes élémentaires), et 412.50€ (1 classe maternelle)
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association « PARLEM » pour l'année 2025/2026, et à régler les dépenses y afférentes.

---

**DEL N°05/08.25 - OBJET : DPU**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, des Déclarations d'Intention d'Aliéner reçue, et auxquelles il a été répondu :

**DIA N°1.** Déclaration reçue de Me Nathalie ROCA-LAREYNIE, Notaire à Argelès-Gazost (65), le 17/07/2025 concernant une vente pour laquelle la Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption (réponse en date du 24/07/2025) :

- **Vente : de** Monsieur François GOGUET et Madame Laure BOCHELEN **A** Monsieur Frédéric KRET :

Section A parcelle n° 1186 sise 22 rue des Paüs à Arrens-Marsous, pour une surface de 444 m2.

**DIA N°2.** Déclaration reçue de Me Nathalie ROCA-LAREYNIE, Notaire à Argelès-Gazost (65), le 07/08/2025 concernant une vente pour laquelle la Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption (réponse en date du 13/08/2025) :

- **Vente : de** Monsieur Sébastien BUTRUILLE **A** Monsieur et Madame Serge et Catherine RUMEDE :

Section AC parcelles n° 106 et 107 sises 2 rue du Barry à Arrens-Marsous, pour une surface de 317 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend acte de ces informations.

---

**DEL N°06/08.25 - OBJET : ILLUMINATIONS DES EGLISES ET DU SANCTUAIRE DE POUHEY-LAÛN – DEVIS DE LA SOCIÉTÉ ARCHILUMEN**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de reconduire, pour cette année, la projection des illuminations de Noël sur les façades des églises d'Arrens et de Marsous.

Il donne lecture du devis de la société ARCHILUMEN. Le devis comprend des projecteurs et accessoires, à savoir :

- projecteurs Thorok LED 700W IP56,
- effet dynamique étoiles moyennes bleu,
- projecteurs LED illumination 150W, DMX, angle 25°,
- coffrets électriques raccordés sur armoire existante comprenant disjoncteurs 20A et horloges programmables,
- l'assurance sur matériel (vol et vandalisme),
- le raccordement sur coffrets SDE (lavoir Marsous et enceinte église d'Arrens)

Le montant du devis pour les illuminations des églises s'élève à **2 627.52€ HT**.

Il informe que la société ARCHILUMEN a également proposé 2 devis pour les illuminations du sanctuaire de Pouey-Laün, à savoir :

- un 1<sup>er</sup> devis d'un montant de **1 642,56€ HT** qui comprend les projecteurs et accessoires identiques aux églises,
- un 2<sup>ème</sup> devis d'un montant de **695,40€ HT** qui comprend les projecteurs et accessoires suivants
  - o projecteurs LED illumination 150W, DMX, angle 25°,
  - o coffrets électriques raccordés sur armoire existante comprenant disjoncteurs 20A et horloges programmables,
  - o l'assurance sur matériel (vol et vandalisme),
  - o le raccordement sur coffrets SDE

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur ces devis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de reconduire la projection des illuminations de Noël sur les façades des églises d'Arrens et de Marsous,
- approuve le devis présenté par la société ARCHILUMEN pour les illuminations des églises, d'un montant de 2 627.52€ HT,
- décide ne pas retenir les propositions de la société ARCHILUMEN pour les illuminations du sanctuaire de Pouey-Laün,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit devis.

---

**DEL N°07/08.25 - OBJET : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 31002 MODIFICATION DE DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE 1 – MOUVEMENT COMPTABLE**

Monsieur le Maire informe qu'après avoir fait le point avec la trésorerie, il convient de modifier la délibération n°03/05.25 du 26 mai 2025, en rectifiant les inscriptions de crédit supplémentaires de la section d'investissement.

Il rappelle que les crédits votés pour les reprises des subventions 2025 sont insuffisants. Le montant qui a voté est de 24 552.00 €, au lieu de 76 143.14 €.

De ce fait, il convient d'inscrire des crédits supplémentaires d'un montant de 51 592.00€ en Recettes au Chapitre 042 de la section d'Exploitation, et en Dépenses au Chapitre 040 de la section d'Investissement.

Il propose les mouvements comptables suivants :

➤ **Inscriptions de Crédits**

**Pour la Section d'Exploitation**

EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
042- 777		51 592.00
011 - 61523	25 796.00	
011- 6156	25 796.00	
Solde	51 592.00	51 592.00

**Pour la Section d'Investissement :**

Monsieur le Maire rappelle que le Budget Eau et Assainissement, dans sa Section d'Investissement, a été voté en date du 11 avril 2025, en suréquilibre. De ce fait, seule une inscription de crédits supplémentaires suffit, et propose la rectification des comptes du chapitre 040 suivante :

- compte 139188 pour – 2 648.00 €
- compte 139118 pour – 21 235.00 €
- compte 13913 pour 60 824 €
- compte 139111 pour 14 651 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le mouvement comptable proposé par Monsieur le Maire,
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la Délibération Modificative n°1 du Budget Eau et Assainissement qui en résulte.

---

**DEL n°08/08.25 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS OU GROUPEMENTS DE COMMUNES DE MOINS DE 10000 HABITANTS DONT LA CREATION OU LA SUPPRESSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE OU A L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE CREATION, DE CHANGEMENT DE PERIMETRE OU DE SUPPRESSION D'UN SERVICE PUBLIC (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un contractuel en application de l'article L332-8 6° du code général de la fonction publique)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-8-6°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide la création d'un emploi permanent de **guichetier de l'Agence Postale Communale** dans le grade d'Adjoint administratif territorial, à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires,
- informe que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire,
- précise que toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 6° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée **de 1 an** compte tenu que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent non titulaire pour une durée hebdomadaire de 15 heures. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- précise que l'agent devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

### **DEL n°08-1/08.25 - OBJET : CREATION D'EMPLOI PERMANENT**

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

VU le tableau des effectifs existant,

Le Maire rappelle aux membres du Conseil que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel le cas échéant, et ce après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence créé, sur le fondement :
  - de l'**article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.  
Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- **Article L332-8 1°** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **Article L332-8 2°** Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- **Article L332-8 3°** Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- **Article L332-8 4°** Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- **Article L332-8 5°** Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- **Article L332-8 6°** Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- **Article L332-8 7°** Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Considérant la nécessité de créer un emploi de contractuel d'ATSEM, en raison de nécessité de service,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 04 novembre 2021,

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

- **la création d'un** emploi permanent d'ATSEM contractuel, une durée hebdomadaire de 33 heures, 33/35<sup>ème</sup> en raison de nécessité de service, pour exercer les fonctions de d'accompagnement des élèves de l'école maternelle et entretien des locaux des écoles élémentaire et maternelle.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 367.

Le tableau des emplois des contractuels est ainsi modifié à compter du 21 Août 2025 :

Emploi : ATSEM contractuel

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

Affiché le 28/08/2025

Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint  
Pierre CABARROU

